

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 21 DECEMBRE 2021

**Présents** : JOLY Bernard PERNOT Martine, PUYFAGES Mickael, TRECOURT-SAMSON Isabelle, PERRODIN Hervé, VOISE Damien, BERTHAUD Lilian, COURVOISIER Sébastien, MAGDELAINE/BOISSON Florence, ADINS Baptiste

**Excusés** : ROY Anthony qui donne pouvoir à M. PERRODIN, Mme CARE-BUISSON Suzanne qui donne pouvoir à M. JOLY et Mme PELLETIER Béatrice qui donne pouvoir à M BERTHAUD

**Secrétaire de séance** : Martine PERNOT

### Ouverture séance : 20H 30

- ✓ Approbation compte-rendu du 23 novembre 2021

### Délibérations :

#### Ajoutée à l'ordre du Jour : Location logement 37 A rue des Deux Ponts

Dossier présenté par M. Le Maire,

Vu la vacance du logement situé au 11 rue des Deux Ponts,  
Celui-ci est remis en location,

Vu le dossier de Mme BORNARD Léa et de M. ALMEIDA Adrien,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De louer le logement situé 11 rue des Deux Ponts à M Mme BORNARD Léa et de M. ALMEIDA Adrien à compter du 15/01/2022
- De fixer le loyer mensuel à 170€ plus charges des ordures ménagères mensualisées

#### Assurances de la commune

Dossier présenté par M. Le Maire,

Pour rappel, la commune de Sellières a souscrit tous ses contrats d'assurances auprès de la MMA,  
Vu les devis de la société Groupama,

Il est proposé au Conseil Municipal de souscrire les assurances suivantes auprès de Groupama :

- CONTRAT MULTIRISQUE : Résiliation à l'échéance, soit le 31/08/2021 et prise d'effet auprès de Groupama le 01/09/2022
- CONTRAT RENAULT KANGOO et MASTER : Résiliation à l'échéance, soit le 31/12/2022 et prise d'effet auprès de Groupama le 01/01/2023
- CONTRAT TRACTEUR NEW HOLLAND : Résiliation à l'échéance, soit le 31/03/2022 et prise d'effet auprès de Groupama le 01/04/2022
- CONTRAT TRACTEUR TONDEUSE : Résiliation à l'échéance, soit le 31/03/2022 et prise d'effet auprès de Groupama le 01/04/2022
- CONTRAT MISSION COLLABORATEURS : Prise d'effet au 01/01/2022 auprès de Groupama
- CONTRAT PERSONNEL ELU DE M. LE MAIRE : Résiliation à l'échéance, soit le 31/12/2022 et prise d'effet auprès de Groupama le 01/01/2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les contrats d'assurances mentionnés ci-dessus auprès de Groupama
- D'autoriser M. le Maire à résilier tous les contrats correspondants aux dates d'échéances que la commune possède chez MMA.

#### DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE EN VUE DE L'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES SUR LE PERIMETRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE- COMTE EN TANT QUE MEMBRE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7, Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,  
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,

Objet : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords- cadres et marchés subséquents

L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser l'adhésion de la ville en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- D'autoriser le maire à signer l'acte constitutif du groupement,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Sellières. Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- De prévoir dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,
- De donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

#### ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au département de créer une agence départementale chargée d'apporter aux collectivités qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Vu la délibération du Conseil Départemental du Jura n°CD\_2017\_132 du 21 décembre 2017.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'agence départementale d'ingénierie du 27 mars 2019 autorisant l'adhésion des communes à l'agence.

Vu les statuts de l'Agence départementale d'ingénierie adoptés par la délibération n°2029 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Jura du 17 septembre 2018.

Considérant la nécessité de la commune d'adhérer à l'Agence afin de bénéficier de l'assistance technique dans le domaine suivant : eau et assainissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, et compte tenu de l'intérêt pour la Commune d'une telle structure,

DECIDE :

D'adhérer à l'Agence Départementale d'ingénierie du Jura.

D'approuver les statuts fixant les principes et les règles de fonctionnement de l'Agence

D'approuver le versement de la cotisation tel que prévu à l'article 6 des statuts.

D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'adhésion ainsi que toute prestation délivrée par l'agence.

## Classement de voies dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

La voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune. Lors d'un prochain conseil l'inventaire de ces chemins vous sera présenté.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.

Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.

Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.

Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
- La compétence voirie de la Communauté de Communes a été élargie à l'ensemble des voies déclarées d'intérêt communautaire. A ce titre, on y retrouve les « voies communales telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles ».
- Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal de la voie **Impasse des Vergers**, qui répond aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

La voie dont le classement vous est proposé est déjà ouverte à la circulation publique. Le linéaire concerné est de 150 mètres.

Le classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de classer dans le domaine public communal les voies : **Impasse des Vergers**
- APPROUVE en fonction de cette décision, la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

## Suppression d'un emploi

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ de M. METROT Sébastien qui a engendré la restructuration du service technique de la commune, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'un adjoint technique à temps complet

Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et une abstention (M. Courvoisier)

Vu la loi n° 84-53 du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique réuni le 30 novembre 2021

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE TECHNIQUE					
Emploi	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Ex : Agent technique communal	Adjoint technique Adjoint technique principal 1ere classe	C	2	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## Avis sur la désaffiliation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 15,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et, notamment, son article 31,

Vu le courrier du 3 décembre 2021 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Jura (CDG 39) sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante de la collectivité sur la désaffiliation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) au 1er janvier 2023,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le CDG 39 a été informé par le Président de la CAGD qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les effectifs de la CAGD dépasseront le seuil d'affiliation obligatoire au CDG 39 (350 agents) et sollicite la désaffiliation de la CAGD du CDG 39.

Le CDG 39 est un établissement public administratif dirigé par des élus des collectivités au service de tous les employeurs territoriaux du département. Fondé sur un principe coopératif de solidarité et mutualisation des moyens, il promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Les collectivités de moins de 350 agents sont obligatoirement affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ».

Conformément à la loi, la demande de la CAGD est portée à la connaissance de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion.

Un droit d'opposition à cette demande de désaffiliation est conféré aux collectivités et établissements publics affiliés par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au terme desquelles « il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou pour les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. »

Ce droit d'opposition doit être mis en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la présente information.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la demande de désaffiliation de la CACD.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil décide à avec 5 voix contre ( M. BERTHAUD, Mme PELLETIER par pouvoir donné à M. BERTHAUD, M. PERRODIN, M. ROY par pouvoir donné à M. PERRODIN, M. VOISE), 5 absentions ( M. JOLY, Mme PERNOT, M. COURVOISIER, Mme MAGDELAINE/ BOISSON, M. ADINS) et 3 voix pour ( Mme TRECOURT, M. PUYFAGES, Mme CARE BUISSON par pouvoir donné à M. JOLY)

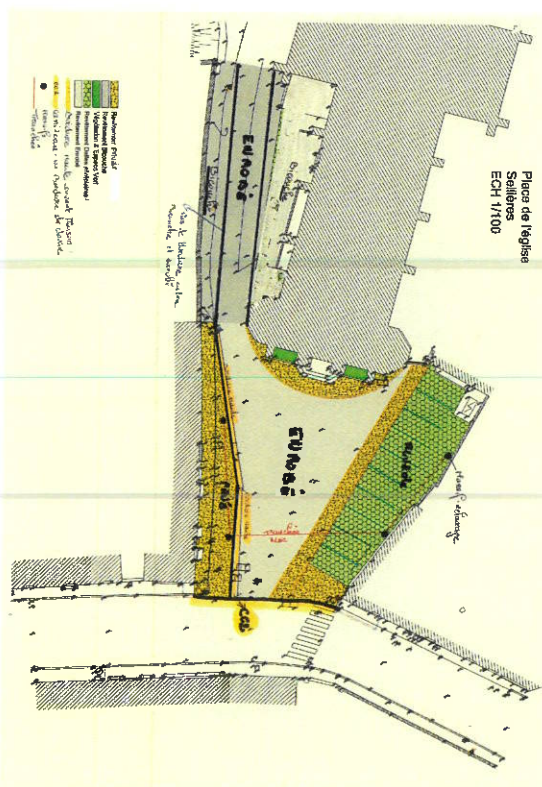
- de s'opposer à la désaffiliation de la CACD.

### Place de l'Eglise

Le Conseil Municipal demande à M. Le Maire de fournir des devis modifiés par les entreprises qui correspondent à leurs attentes, à savoir :

- Les alvéoles à droite (en vertes sur le plan) du parking sont conservées
- Les parties jaunes sont conservées en grès naturel ou équivalent
- Le chemin entre l'église et le mur serait en enrobé et de chaque côté en bicouche (sans bordures entre chaque partie)
- Une bordure haute (en noire sur le plan) est à ajouter entre les pavés et le parking afin d'éviter le stationnement et un bateau sera créé devant les portes de garage
- Un caniveau cc2 pour l'écoulement des eaux pluviales est à créer entre la RD et le parking
- 4 massifs d'éclairage sont à prévoir avec une tranchée d'environ 70 m (en rouge sur le plan) qui comprendra une câblette ainsi qu'un fourreau

Le Conseil reporte la délibération.



## Informations diverses :

- ❑ **Débat protection sociale** : Un débat concernant la protection sociale des agents doit avoir lieu avant le 18 février 2022. Le Conseil Municipal attend d'autres informations avant de le programmer.
- ❑ **Remerciements** : Plusieurs associations remercient le Conseil municipal pour l'attribution des subventions
- ❑ **Boucherie** : M. Joly a rencontré M. Fourmont. Le Conseil Municipal attend des renseignements concernant la poursuite de son activité.
- ❑ **Maison Fabre** : Les membres de la commission bâtiment étudient les subventions possibles pour la réfection de cette maison.
- ❑ **SIVOS** : M. Le Maire déplore beaucoup de réunions pour pas d'avancement dans les dossiers. Le planning des employés n'est pas établi. Aucune réponse lorsque des questions sont posées à M. le Président du SIVOS. M. le Maire propose au Conseil Municipal un courrier qui sera envoyé aux communes membres du SIVOS, aux délégués ainsi qu'aux Maires.
- ❑ **Fermeture de la Mairie** : Le secrétariat sera fermé du 24 décembre 12h au mercredi 29 inclus.
- ❑ **Prochain conseil** : 25 janvier 2022

Levée de séance : 23h06

Le Maire, Bernard JOLY

